



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-038

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2022

Sommaire

DEAL / STMS

R02-2022-02-07-00002 - Agrément du centre de formation ALFA
FORMATION (1 page)

Page 3

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Martinique / Service agriculture et forêt

R02-2022-02-01-00004 - AP - portant Cloture de l' agrément de la structure
collective d'amélioration génétique CEIAM Aides POSEI (2 pages)

Page 5

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE / Direction de la légalité et des affaires locales - Bureau de la réglementation économique

R02-2022-02-07-00001 - Décision délivrant le titre de Maître-Restaurateur à
Monsieur Diégo ESTEBAN, directeur du restaurant Ti Sable (2 pages)

Page 8

DEAL

R02-2022-02-07-00002

Agrément du centre de formation ALFA
FORMATION



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

AGREMENT DU CENTRE DE FORMATION : ALFA FORMATION

N°

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012,

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu le dossier déposé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique par le centre de formation le 01/09/2021 et les compléments apportés par la société ;

DECIDE :

Le centre de formation **ALFA FORMATION** – Résidence Capucine route de Bélème – 97232 LE LAMENTIN organisateur de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier :

- de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur
- léger de marchandises

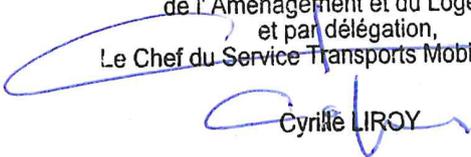
bénéficie d'un agrément jusqu'au **10/08/2022**.

Cet agrément pourra faire l'objet d'un renouvellement à l'issue de la période probatoire des six mois.

7 FEV. 2022

A Schoelcher, le

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité


Cyrille LIROY

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de
la Forêt de Martinique

R02-2022-02-01-00004

AP - portant Cloture de l' agrément de la
structure collective d'amélioration génétique
CEIAM Aides POSEI

Arrêté n°

Portant clôture de l'agrément de la structure collective d'amélioration génétique « Coopérative d'Élevage et d'Insémination Artificielle de la Martinique – CEIAM » pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique

LE PRÉFET

- Vu** le RÈGLEMENT (CE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu** le RÈGLEMENT (CE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) N° 247/2006 du Conseil (1), et notamment son article 21 ;
- Vu** le RÈGLEMENT (CE) n° 179/2014 de la commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits à l'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultra périphériques de l'Union, notamment ses articles 5 , 6 et 7 ;
- Vu** le RÈGLEMENT (CE) n° 180/2014 de la commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union ;
- Vu** le RÈGLEMENT (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission ;
- Vu** le décret n°2018-39 du 22 janvier 2018 relatif au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI-France) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-07-09-008 du 09 juillet 2018 fixant les modalités et les conditions d'agrément des structures pour l'accès aux aides POSEI, mesures en Faveur des productions animales « Structuration de l'élevage de Martinique » et l'arrêté modificatif n° R02-2019-05-06-007 en date du 6 mai 2019 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-10-04-021 du 4 octobre 2018 portant agrément de la CEIAM en qualité de structure d'amélioration génétique accédant aux aides POSEI des mesures en faveur des productions animales, structuration de l'élevage de Martinique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre, de la ministre des outre-mer et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 13 février 2020, nommant Madame Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R02-2020-03-04-002 du 4 mars 2020, publié au RAA n°R02-2020-035 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique ;
- Vu** l'annonce n° 37974 en date du 18 septembre 2018 du Tribunal de grande instance de Fort de France prononçant le jugement d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire et la cessation de paiement en date du 1^{er} juin 2018.

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'agrément accordé à la Société Coopérative d'Élevage et Insémination Artificielle de la Martinique - CEIAM, dont le siège social est situé à Zone industrielle de Place d'Armes, 97232 LE LAMENTIN, par arrêté préfectoral n° R02-2018-10-04-018 du 4 octobre 2018, est clôturé à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de l'agriculture, l'alimentation et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **- 1 FEV. 2022**

La Directrice de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Sophie BOUYER

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2022-02-07-00001

Décision délivrant le titre de Maître-Restaurateur
à Monsieur Diégo ESTEBAN, directeur du
restaurant Ti Sable



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Direction de la Légalité et des Affaires Locales

DÉCISION N°

**Délivrant le titre de Maître-Restaurateur
à Monsieur Diégo ESTEBAN,
directeur du restaurant « Ti Sable » aux Anses d'Arlet**

LE PRÉFET

Vu l'article 244 Q du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

Vu le dossier de candidature au titre présenté par Monsieur Diégo ESTEBAN, directeur du restaurant TI SABLE à Grande Anse, Les Anses d'Arlet, réputé complet ;

Vu le rapport positif d'audit établi par l'organisme de certification VERITAS en date du 14 octobre 21 ;

Vu l'avis favorable de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique (DEETS) ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Martinique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le titre de maître-restaurateur est attribué à Monsieur Diégo ESTEBAN, directeur du restaurant TI SABLE situé à Grande-Anse, Les Anses d'Arlet.

ARTICLE 2 : Le titre est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté. Deux mois au moins avant le terme de cette période de validité, le titre de maître restaurateur peut faire l'objet d'une demande de renouvellement selon la procédure prévue à l'article 4 du décret de n°2007-1359 du 14 septembre 2007.

ARTICLE 3 : Lorsque le titulaire cesse définitivement son activité, la déchéance du titre est prononcée à la date du départ de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire du titre devra impérativement informer le préfet de toute modification notoire apportée à la société ou à l'enseigne concernée par la présente décision, ainsi qu'aux prestations de services exigées pour l'obtention du titre de maître restaurateur.

ARTICLE 5 : La présente décision est notifiée à l'intéressé, qui pourra dès lors utiliser le logo officiel de maître restaurateur et s'en prévaloir dans le cadre de la communication de son entreprise.

ARTICLE 4 : Une copie de la décision est transmise, pour information, au Maire de la commune d'installation de l'établissement de restauration, à la Direction Régionale des Finances Publiques et à la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui publiée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le

07 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY